



REGLEMENT DU CIMETIERE
COMMUNE D'ARGONAY
Département de la Haute-Savoie

Le Maire de la Commune d'ARGONAY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants,

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18,

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière,

ARRÊTE

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Aux termes de l'article L.2223-3, la sépulture dans le cimetière de la commune est due :

- aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur son territoire alors même qu'elles seraient décédées dans une autre localité,
- aux personnes non domiciliées dans la commune disposant d'une sépulture de famille,
- aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Les inhumations sont faites soit dans les terrains communs ou non concédés, soit dans les fosses ou sépultures particulières concédées, comme il sera dit ci-après.

Le creusement des sépultures sera exécuté par une entreprise choisie par la famille, sous la responsabilité de la Commune.

Dans tous les cas, les fosses doivent être ouvertes sur deux mètres de profondeur (dans le cas de deux cercueils) et d'un mètre cinquante (pour un cercueil) et deux mètres de longueur, sauf pour des sépultures d'enfants qui seront inhumés dans la partie du cimetière spécialement affectée à cet effet : les tombes auront une surface de un demi-mètre carré (1m x 0.50m).

Article 2

Tout particulier peut faire placer sur la fosse de son défunt une pierre tombale ou autre signe indicatif de sépulture à condition de se conformer aux dispositions énoncées ci-après.

TITRE DEUX : INHUMATION EN TERRAIN COMMUN

Article 3

Les inhumations en terrain non concédé se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.

Article 4

Dans les terrains non concédés, les inhumations se feront dans les fosses particulières creusées sur des lignes parallèles. Chaque fosse portera un numéro particulier ; une plaque indiquant l'identité du défunt devra être fixée sur la croix ou sur les autres signes funéraires.

Article 5

Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs ne pourront être effectués dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la Commune.

Article 6

Les emplacements dans lesquels auront lieu les inhumations ne seront repris au plus tôt qu'après la dixième année suivant l'inhumation.

Article 7

Pour toute reprise de terrain, le Maire avertira la famille, quand elle est connue, par les moyens d'information appropriés, de l'exhumation des restes et de l'enlèvement des monuments et signes funéraires. L'arrêté prononçant la reprise des terrains sera notifié à la famille.

Les ossements qui s'y trouveraient seront déposés dans un reliquaire dans l'ossuaire.

La Commune prendra ensuite possession du terrain pour de nouvelles sépultures.

Article 8

Les monuments et insignes qui n'auront pas été enlevés par les familles deviendront propriété de la Commune.

Article 9

Aucune fosse située dans un terrain commun ne sera convertie en concession.

TITRE TROIS : INHUMATION DANS LES TERRAINS CONCÉDÉS

Article 10

Les concessions seront établies pour une durée de trente ou de cinquante ans, renouvelables pour une durée de trente ou de cinquante ans avec perception des droits en vigueur au moment du renouvellement. Les bénéficiaires de la concession pourront construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux.

Article 11

Il est délivré deux catégories de concessions :

- Soit trois mètres soixante quinze superficiels (deux mètres cinquante de longueur et un mètre cinquante de largeur)
- Soit six mètres superficiels (deux mètres cinquante de longueur et deux mètres quarante de largeur)

Article 12

Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites du terrain concédé.

Article 13

Les concessionnaires peuvent faire élever des monuments, placer des signes funéraires aux conditions indiquées aux articles 14 et suivants sur les terrains concédés et dans les secteurs prévus à cet effet par l'autorité municipale.

Les stèles, croix ou autres signes funéraires ne pourront excéder une hauteur d'un mètre trente.

Article 14

Prescriptions générales concernant les caveaux et monuments superficiels :

- Les murs des caveaux devront être réalisés en béton banché ou préfabriqué.
- Le terrassement avec engin spécialement adapté est autorisé sauf avis contraire de l'autorité municipale.
- Les caveaux devront comporter sur les parois longitudinales des supports pour les cercueils.
- La largeur intérieure des caveaux dans une concession de 3.75 m² sera au maximum de 1.10 m. Elle sera de 2 m dans une concession de 6 m².
- La longueur intérieure sera de 2.10 m.
- À la surface, un soubassement cimenté formant trottoir autour du monument, destiné à rattraper la différence de niveau entre les deux bords de la concession et à supporter le monument funéraire, sera construit avec les caractéristiques suivantes :
 - Longueur : 2.50 m
 - Largeur : Concession de 3.75 m² = 1.50 m
Concession de 6 m² = 2.40 m
- Débordement du trottoir au pied du monument :
 - Côté allée = 0.20 m
 - Côté stèle = 0.20 m
- Hauteur minimale du soubassement = 0.10 m
- Le niveau de référence du soubassement cimenté sera la tête de la marche supérieure.
- Largeur du monument funéraire :
 - Concession de 3.75 m² = 1.10 m maximum
 - Concession de 6 m² = 1.80 m maximum
- Longueur de la dalle du monument, y compris la stèle = 2.10 m
- La hauteur totale comprise entre le trottoir cimenté et le sommet de la stèle ne pourra excéder 1.30 m.

- Les dispositions ci-dessus sont applicables aux monuments superficiels sans caveau en ce qui concerne les trottoirs et bordures, la hauteur des dalles, ainsi qu'aux caveaux existants, etc....

Article 15

A l'échéance du terme des concessions, la reprise par la Commune sera annoncée aux intéressés par les moyens d'information appropriés.

En application de l'article L2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur à la date d'échéance. À défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la Commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé, et la dernière inhumation doit remonter à plus de cinq années.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants droit pourront user de leur droit de renouvellement. À l'expiration de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants droit pourront reprendre les signes funéraires et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Article 16

A l'expiration des concessions et faute de réclamations par les familles, les sépultures seront réputées échues et la Commune reprendra possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouveront, même avec les constructions qui y auraient été élevées.

Si les sépultures contiennent encore des restes mortels qui n'auraient pas été réclamés, ces derniers seront déposés dans un reliquaire et inhumés dans l'ossuaire.

A l'égard des concessions en état d'abandon la procédure d'abandon de sépulture sera effectuée conformément aux articles L.2223-4, L 2223-17, L 2223-18, R2223-12 à R 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 17

Les matériaux provenant des sépultures abandonnées seront exclusivement employés à l'entretien du cimetière, s'ils ne sont pas réclamés par les familles : les arbres et les arbustes seront, dans le même cas, arrachés d'office.

Article 18

Columbarium

Des cases du columbarium peuvent être concédées pour trente ans pour recevoir les urnes contenant les cendres des personnes incinérées. Conformément à l'article 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces concessions sont renouvelables pour une durée de trente ans, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le tarif des concessions est fixé par délibération du Conseil municipal.

Les grilles ou portes fermant les cases funéraires ne peuvent être ouvertes qu'en présence du Maire ou des Agents le représentant.

Il est interdit de fixer aux grilles ou sur le pourtour du columbarium des panneaux, inscriptions, etc....

Seule une plaque en laiton portant le nom du défunt sera à poser sur la porte de la case.

Article 19

Jardins d'urnes

Un emplacement en pleine terre est réservé pour recevoir les urnes contenant les cendres des personnes incinérées.

Ces concessions sont trentenaires. Conformément à l'article L.2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces concessions sont renouvelables pour une durée de trente ans, au tarif en vigueur à la date d'échéance.

Les dimensions sont de 0.50m x 0.40m.

Une dalle de granit noir de même dimension, où sera portée l'inscription des noms, prénoms, dates de naissance et de décès, recouvrira la tombe.

Une bordure de gravier blanc de 15 cm entourera la dalle.

Le tarif des concessions est fixé par délibération du Conseil municipal.

Article 20

Jardin du souvenir

Si des familles souhaitent répandre les cendres de leurs défunts à l'intérieur du cimetière, elles devront obligatoirement le faire dans le jardin du souvenir.

TITRE QUATRE : CAVEAU PROVISOIRE

Article 21

Les séjours d'un corps dans le caveau provisoire municipal ne doivent pas excéder deux mois. Ils ne peuvent être admis que dans les deux éventualités suivantes :

- si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas encore en état de le recevoir,
- si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitif du corps.

Pour tout séjour dans le caveau provisoire, autre que l'attente d'inhumation dans une concession cinquantenaire, la perception d'un droit sera demandée au proche ou ayants droit du défunt.

Le montant de ce droit est fixé par délibération du Conseil Municipal et révisable par celui-ci.

TITRE CINQ : SERVICE DES INHUMATIONS À L'INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE

Article 22

Les convois de nuit sont expressément interdits.

TITRE SIX : MESURE D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE

Article 23

La porte principale du cimetière sera ouverte chaque jour au public.

Article 24

Les exhumations sont interdites entre le 1^{er} juin et le 30 septembre, sauf cas de nécessité absolue (décision de justice, réduction de corps pour nouvelle inhumation) pour laquelle l'autorité municipale devra donner son accord.

Dans les concessions collectives ou familiales, les réunions de corps peuvent être réalisées, en respectant les règles de l'exhumation : dans un délai minimum de cinq années après inhumation et à condition que le ou les corps soient suffisamment réduits pour que les restes puissent être réunis dans un reliquaire. L'introduction d'un ou plusieurs cercueils pourra être faite à la condition que soit maintenu un minimum de couverture de terre de 60 cm pour les concessions pleine terre.

Article 25

Les chemins intérieurs du cimetière seront constamment maintenus libres. Les dégradations et les dommages causés au chemin ou tout autre dommage constaté dans l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

Article 26

La circulation des véhicules est interdite à l'intérieur du cimetière. Seuls peuvent être autorisés à pénétrer les véhicules des entreprises de Pompes Funèbres ou de maçonnerie, marbrerie, ceux des Services municipaux, pour les stricts besoins du service et dans la limite d'un poids total en charge de 3T.5.

L'emploi et la circulation d'engin de terrassement (pelle mécanique, etc....) est en principe autorisé pour le creusement des tombes et les fouilles de caveaux, sauf avis contraire de l'autorité municipale (risque de détérioration de monuments voisins ou fouille de creusements, etc....).

Les entreprises demeurent responsables en cas de détériorations consécutives au passage des engins et des véhicules.

Le stationnement des véhicules autres que le corbillard à l'intérieur du cimetière pendant les cérémonies est interdit.

Article 27

L'entrée du cimetière sera interdite aux personnes en état d'ébriété, aux enfants non accompagnés, aux personnes accompagnées d'un chien non tenu en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec le respect convenable ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement seront expulsées par les agents dûment mandatés.

Article 28

Il est expressément défendu :

- d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures
- d'endommager d'une manière quelconque les sépultures

Article 29

Tous travaux dans le cimetière sur les terrains concédés ou non devront faire l'objet d'une déclaration préalable au Maire par l'opérateur des pompes funèbres.

Ils seront surveillés par l'Autorité municipale ou de ses Agents délégués, de manière à prévenir les dégradations, les dangers, et, en règle générale, tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Article 30

Le sciage et le taillage des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Aucun dépôt, même momentané, de terre, de matériaux, vêtements ou objets quelconques ne pourra être toléré sur les tombes riveraines.

Article 31

Les concessionnaires ou constructeurs seront tenus d'ailleurs de se conformer aux dispositions qui seront prescrites par l'autorité communale pour l'exécution des fouilles, pour les précautions à prendre, enfin pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures et, en général, l'exécution du présent règlement.

Article 32

Les gravats, pierres, débris, etc... restant après l'exécution des travaux devront toujours être recueillis et enlevés avec soin, de telle sorte que les abords des monuments soient libres.

L'évacuation obligatoire des déblais et autres déchets à une décharge reste à la charge et à l'initiative de l'entreprise.

Article 33

Le respect des morts et la décence exigent que les tombes en terrain concédé ou non, soient maintenues en complet état de propreté.

Les monuments funéraires, les pierres tumulaires ou autres signes funéraires tombés ou brisés devront être relevés et remis en état.

En cas de carence, d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la Municipalité au frais des concessionnaires ou des familles (article L511-4 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Article 34

Les détritrus, fleurs fanées, vieilles couronnes, pierres provenant des monuments et des tombes seront déposés sur l'emplacement aménagé à cet usage.

Article 35

Les plantations d'arbres ou d'arbustes sur les tombes ou concessions seront faites, sans aucune exception, dans les limites du terrain concédé et de telle sorte qu'elles ne puissent produire des débordements par leurs branches ou par leurs racines sur les concessions voisines, par suite de la croissance des arbres ou arbustes, ainsi que sur les murs de clôture.

La hauteur de toute plantation ne pourra excéder un mètre de hauteur.

Elles devront d'ailleurs toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage dans les allées ou dans les inter-tombes.

Celles qui seraient reconnues nuisibles soit par leur débordement sur les sépultures voisines, soit pour toute autre cause, devront être élaguées, recepées ou abattues. Il sera procédé aux travaux d'office, aux frais des concessionnaires en cas de danger grave et immédiat.

Article 36

Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux et autres signes d'annonce aux murs et portes du cimetière.

Article 37

Tarifs

Les tarifs sont fixés par le Conseil municipal. Ils sont révisés tous les ans et sont ainsi modifiés par délibération du Conseil.

Article 38

Les réclamations et observations seront déposées par écrit à la Mairie.

Article 39

Les contraventions et observations seront constatées et poursuivies conformément aux lois

Le Maire,

Gilles FRANÇOIS